

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiants faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 196.10, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2007 du 30 mai 2007, monsieur Jacques Racine a été nommé président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 396-2008 du 23 avril 2008, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jacques Racine, professeur associé à la Faculté de théologie et de sciences religieuses, Université Laval, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentante du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Racine, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE madame Maryse Tremblay-Lavoie et monsieur Jacques Racine soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions

conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54359

Gouvernement du Québec

Décret 811-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la nomination du président et de cinq autres membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment deux membres provenant de la Centrale des syndicats du Québec et un membre provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 164, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 167, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, monsieur Gilles Giguère a été nommé président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2008 du 23 avril 2008, monsieur Raymond David a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2008 du 23 avril 2008, monsieur Michel Carignan a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 380-2009 du 1^{er} avril 2009, monsieur Denis Doré a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2010 du 17 février 2010, messieurs Réal Allard et Robert De Blois ont été nommés membres du Comité de retraite, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Gilles Giguère, arbitre de grief, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Carignan, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique du Québec inc., à titre de membre provenant de ce syndicat;

— monsieur Raymond David, conseiller en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre représentant le gouvernement;

QUE monsieur Pascal Morissette, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre provenant de ce syndicat, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Doré;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de pensionnés, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur André Gagnon, retraité, en remplacement de monsieur Robert De Blois;

— monsieur Donald Tremblay, retraité, en remplacement de monsieur Réal Allard;

QUE monsieur Gilles Giguère, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU